

11932/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 octobre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 octobre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord d'acquisition et de services croisés (ACSA) qui servira dans le cadre des opérations et exercices militaires menés dans le cadre de la PSDC

E 10620



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 octobre 2015
(OR. en)

11932/15

LIMITE

CORLX 69
CSDP/PSDC 481
CFSP/PESC 519
CSC 190

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord d'acquisition et de services croisés (ACSA) qui servira dans le cadre des opérations et exercices militaires menés dans le cadre de la PSDC

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

autorisant

**l'ouverture de négociations avec les États-Unis d'Amérique
en vue d'un accord d'acquisition et de services croisés (ACSA)
qui servira dans le cadre des opérations et exercices militaires
menés dans le cadre de la PSDC**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218,
paragraphe 3,

vu la recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 42, du traité sur l'Union européenne (TUE), l'Union peut mener des opérations militaires en dehors de l'Union. En vue de préparer ces opérations, des exercices militaires sont effectués conformément à la politique d'exercices de l'Union relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.
- (2) Ces opérations peuvent nécessiter un soutien logistique, des fournitures et des services au profit des quartiers généraux déployés et des contingents nationaux de l'opération que les États membres ne sont pas toujours en mesure d'apporter.
- (3) Il est également possible que les quartiers généraux déployés ou les contingents nationaux de l'opération soient invités et prêts à apporter un soutien logistique, des fournitures et des services aux unités des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés "États-Unis") présentes sur le théâtre de l'opération.
- (4) En application de l'article 41, paragraphe 2, du TUE, les dépenses opérationnelles entraînées par les opérations militaires sont à la charge des États membres. Compte tenu de cette disposition, l'Union n'est pas autorisée à prendre des engagements qui pourraient avoir des conséquences financières pour les États membres.

- (5) Le mécanisme Athena créé par la décision (PESC) 2015/528 du Conseil¹ est autorisé à agir au nom des États membres dans le domaine du financement des opérations militaires de l'Union.
- (6) Il convient d'ouvrir des négociations entre l'Union et les États-Unis en vue de la conclusion d'un accord d'acquisition et de services croisés (ACSA) qui servira dans le cadre des opérations et exercices militaires menés dans le cadre de la PSDC.
- (7) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas à la mise en œuvre de la présente décision et ne contribue donc pas au financement de la présente opération,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (PESC) 2015/528 du Conseil du 27 mars 2015 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena), et abrogeant la décision 2011/871/PESC (JO L 84 du 28.3.2015, p. 39).

Article premier

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") est autorisé à ouvrir des négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord d'acquisition et de services croisés (ACSA) qui servira dans le cadre des opérations et exercices militaires menés dans le cadre de la PSDC.

Article 2

Le haut représentant est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
